

# Les commissions intercommunales pour l'accessibilité, moyen efficace d'améliorer l'accessibilité et d'offrir à tous les usagers des prestations de qualité

→ Article L2143-3 du code général des collectivités territoriales

## DISPOSITIF OBLIGATOIRE

pour les établissements publics de coopération intercommunale, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, regroupant **plus de 5 000 habitants**.

## COMPOSITION

Le **président** de la communauté de communes préside la commission intercommunale d'accessibilité et arrête la liste de ses membres dont le nombre n'est pas défini.

Le choix de **membres d'horizons variés** est essentiel pour l'**utilité de la commission** et la mise en œuvre de **propositions efficaces**.

La commission peut être notamment composée de **représentants** :

- de la **communauté de communes**,
- d'associations de **personnes handicapées**, pour tous les types de handicaps,
- d'associations de **personnes âgées**,
- d'**acteurs économiques**,
- d'associations de **commerçants**,
- d'**autres usagers**.

## MISSIONS

- dresser le **constat de l'état d'accessibilité** du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- proposer **toutes les améliorations utiles de l'accessibilité de l'existant**,
- être **destinataire de tous les documents concernant les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)** des ERP situés sur son territoire,
- tenir à jour, par voie électronique, **la liste des ERP qui ont déposé un Ad'AP** et **la liste des établissements accessibles** aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

**LISTE NON EXHAUSTIVE** : la communauté de communes peut définir d'autres missions, dans la limite des compétences transférées au groupement et si celles-ci permettent de servir l'accessibilité à l'échelle intercommunale, l'objectif de la commission étant de permettre **une réelle avancée dans l'accessibilité du territoire, au service de tous les usagers**, handicapés ou non.